

inspection académique
Aude

académie
de Montpellier

éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Aude

à

- Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école de l'enseignement public
S/C de Madame et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
chargés de circonscription

- Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école de l'enseignement privé sous contrat

56, Avenue Docteur Henri Goût
11816 Carcassonne cedex 9
Téléphone 04 68 11 57 57
Fax 04 68 25 01 98
Division du Personnel
Affaire suivie par M. NOUGUE
Téléphone : 04 68 11 57 53
Mél : ce.ia11@ac-montpellier.fr
Réf : MN040408.07

Carcassonne, le 17 Avril 2007

Objet : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France

Références : Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 (J.O du 23/12/2006)
Arrêté du 22 décembre 2006 (J.O du 23/12/2006)
Cirulaire fonction publique du 25 janvier 2007 (J.O du 26/01/2007)
Cirulaire DAF C2-2007 n°27 du 19 février 2007

Pièce jointe : formulaire de demande de remboursement

Le dispositif instauré par le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 prévoit la prise en charge, par l'administration employeur, d'une partie du prix des abonnements souscrits par ses agents pour le trajet domicile-travail auprès des réseaux de transport public.

La présente note, qui est une synthèse de la circulaire du 25 janvier 2007, a pour objet de présenter les principaux points de ce dispositif.

I. Employeurs assujettis

Il s'agit des administrations de l'Etat employant leurs agents sur le territoire national entendu comme la France métropolitaine (hors Ile de France et outre-mer) .

II. Personnels bénéficiaires

2.1. Personnels concernés : fonctionnaires de l'Etat et agents non titulaires de l'Etat ; maîtres, délégués auxiliaires et suppléants de l'enseignement privé.

La condition exigée est qu'ils achètent un titre de transport et qu'ils l'utilisent pour leur déplacement domicile-travail.

2.2. Sont exclus :

- **les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport ;**
- les agents qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieux de travail ;
- **les agents qui bénéficient d'un logement de fonction dans des conditions faisant qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail ;**
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- les agents bénéficiant pour le même trajet des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacement temporaires.

2.3. Cas particuliers :

- personnels mis à disposition : les agents mis à disposition d'une administration de l'Etat, bénéficient d'une prise en charge versée pour les trajets domicile – travail. Les modalités de la prise en charge, sont le cas échéant, retracées au sein de la convention de mise à disposition ;
- personnels à temps partiel et à temps incomplet :
 - les agents travaillant à 50% et plus perçoivent la totalité de la prise en charge
 - les agents travaillant à moins de 50% perçoivent 50% de la prise en charge.

La durée de travail s'apprécie annuellement ;

- personnels ayant plusieurs lieux de travail pour un même employeur : l'agent a droit à la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail. Cette prise en charge pour les autres lieux de travail ne doit cependant pas déjà être assurée au titre d'une autre réglementation ;
- personnels ayant plusieurs employeurs : l'agent peut prétendre à la prise en charge partielle par son employeur principal du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et le lieu de travail de son employeur principal. La notion d'employeur principal s'entend comme suit :
 - employeur de l'agent en qualité de titulaire pour l'agent cumulant une activité de titulaire et de non titulaire (activité accessoire) ;
 - employeur qui verse la rémunération la plus importante pour l'agent cumulant des activités en qualité de non titulaire.

III. Nature des dépenses de transport prises en charge

Sont pris en charge partiellement les titres suivants :

- carte ou abonnement annuel ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ;
- carte ou abonnement mensuel à nombre de voyages illimités (**ne donnera lieu à remboursement partiel qu'en l'absence de formule annuelle proposée par le transporteur**) ;
- carte ou abonnement mensuel ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités.

Il est précisé que ni les billets journaliers aller et retour domicile-travail ni les abonnements hebdomadaires ne peuvent être remboursés.

La notion de carte et abonnement « à renouvellement tacite » s'apprécie de la manière suivante : il s'agit des titres souscrits pour une durée supérieure à un mois et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale dès lors qu'ils sont financés par un prélèvement automatique mensuel sur le compte courant de l'agent.

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur à ce qui est nécessaire pour effectuer le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

Dans le cas où l'abonnement permet à l'agent d'opter pour plusieurs niveaux de prestations proposées par le transporteur, la prise en charge partielle s'effectuera sur la base de la classe la plus économique (ex : la 2^{ème} classe pour la SNCF).

IV. Modalités de la prise en charge

4.1. Dispositif retenu :

- prise en charge dans la paye : **la prise en charge partielle des titres d'abonnement prendra la forme d'un versement mensuel à l'agent sous la forme d'une indemnité qui figurera sur le bulletin de paie.**
- La part restant à la charge de l'agent est égale à 50 % du coût du titre sans que la participation dont il bénéficie excède le **plafond** déterminé en application de l'arrêté du 22 décembre 2006 soit **51,75 € par mois**. Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile-travail », la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder ce plafond.

- **Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres présentés doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par le transporteur.**
- **suspension de la prise en charge** : la prise en charge partielle étant liée à l'accomplissement effectif des trajets « domicile-travail », les congés pris pour une durée supérieure à 1 mois peuvent entraîner la suspension de cette dernière. **Il s'agit notamment des situations suivantes : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de formation professionnelle non rémunéré ; congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie...**

4.2. Pièces justificatives à fournir :

Chaque agent doit fournir au service chargé de liquider sa paye, les documents suivants :

- les originaux ou copies du ou des titres qu'il a souscrit(s) auprès d'un ou plusieurs transporteurs
- le formulaire de demande de remboursement dûment complété et retraçant son adresse de départ, son adresse d'arrivée ainsi que les moyens de transport utilisés et le coût lors de la souscription du ou des titres.

Il convient de respecter strictement les natures d'abonnement précisées dans le III §1 de la présente circulaire pour pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle.

4.3. Régime applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007 :

Compte tenu de l'entrée en vigueur du dispositif à la date du 1^{er} janvier 2007 et de la date avancée de l'année scolaire, **les rappels** afférents aux abonnements qui courent depuis cette date **seront effectués sur le mois de la paye du premier versement de la participation.**

4.4. Régime applicable au 1^{er} septembre 2007 :

Compte tenu de la spécificité de notre ministère dont le fonctionnement est organisé selon l'année scolaire et non selon l'année civile, **il convient de réexaminer la situation de chaque agent à l'occasion de la prochaine rentrée.** Ainsi, les agents déjà bénéficiaires ou - notamment pour les personnels ayant obtenu leur mutation - désirant bénéficier de la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement seront appelés à fournir à cette date aux services chargés de la liquidation de leur paye les justificatifs énoncés au point 4.2.

4.5. Collecte des pièces justificatives et transmission aux services chargés de la paye.

Il appartient à chaque agent désirant bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement de collecter le formulaire de demande joint à la présente note dûment renseigné, **accompagné des pièces justificatives nécessaires.**

A l'occasion du démarrage du dispositif, l'ensemble de ces documents devra être retourné aux services chargés de la liquidation de la paye pour le **10 mai 2007 au plus tard** afin de permettre une mise en paiement de l'indemnité dès la paye du mois de juin 2007.

V. Régime social et fiscal de l'indemnité versée

Le montant de la prise en charge partielle consentie par l'administration employeur à l'agent est exonéré de cotisations sociales.
Le régime fiscal de l'indemnité, à savoir son caractère imposable ou non, n'a pas encore été défini.

VI. Mesures de contrôle

En cours d'année scolaire, des mesures de contrôle destinées à vérifier tout changement ayant une incidence sur le principe et le montant de la prise en charge accordée à l'agent seront effectuées de manière **systematique** par les services chargés de liquider la paye.

La non production des pièces justificatives qui seront demandées à cette occasion entraînera la suspension du versement de l'indemnité.

VII. Information des agents.

Les demandes d'informations que vous seriez susceptibles de formuler seront traitées par les services gestionnaires de votre traitement. Aussi, vous voudrez bien vous adresser aux correspondants ci-dessous désignés :

- Ensemble des personnels des écoles : Madame CALVI Martine (poste 57.78)
- Enseignement public : Monsieur TUPINIER Christian (poste 57.79).
- Enseignement privé : Monsieur EL HARROUCHI Abdelaziz (poste 57 86).

Je vous remercie de porter incessamment cette note à la connaissance des maîtres affectés dans votre école.



Michel MOREAU